

Films pour enfants

Statuts de l'association

PREAMBULE

L'association « Films pour enfants », à vocation internationale, veut offrir, dans un contexte éducatif, un accès au cinéma d'animation d'auteurs aux enfants du monde entier.

Elle permet, notamment à travers l'organisation de la diffusion sur internet, d'augmenter la visibilité de films qui n'entrent pas dans des schémas de diffusion classique.

Au service des parents et des enseignants, l'association « Films pour enfants» propose des films poétiques pour sensibiliser les enfants aux pratiques artistiques, des films éducatifs pour accompagner les programmes scolaires.

ARTICLE - 1 - NOM et LOGO

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **FILMS POUR ENFANTS**



Logo:

ARTICLE - 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet :

La création d'un portail web de courts-métrages d'animation d'auteurs en libre consultation permettant une utilisation pédagogique.

La diffusion internationale de courts-métrages d'animation d'auteurs auprès des enfants dans différentes institutions publiques et privées.

La création et l'assistance d'activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, notamment dans les pays en voie de développement.

La création d'outils pédagogiques.

La création d'accords avec les ayants droit qui permettra de valider les différents types de diffusion et d'organiser un système de rémunération.

ARTICLE - 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 15 rue de Campo Formio 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE - 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE - 5 - COMPOSITION ,MEMBRES ET COLLEGES

ARTICLE 5-1 : MEMBRES

L'association se compose de personnes morales et physiques. Chaque membre "personne morale" est représenté au sein de l'association par une personne physique unique, qui peut être son représentant légal ou une autre personne désignée par écrit. Chaque personne morale dispose d'une seule voix.

a : Membres fondateurs)

Ces personnes sont membres à vie et de droit de l'association et sont dispensées de cotisation.

Au jour de la création de l'association, les membres fondateurs sont

- Christophe Defaye
- Olivier Defaye
- Monique Aymard
- Serge Defaye
- Makiko Aoki
- Marjolaine Rouzeau
- Bertrand Rouzeau
- Liliane Battais

b : Membres actifs)

Est membre actif toute personne morale ou physique qui s'acquitte du versement d'une cotisation annuelle.

c : Membres bienfaiteurs)

Est membre bienfaiteur toute personne qui a accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs » ou personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

d : Membres d'honneur)

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'association à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 5-2 : COLLEGES.

Les membres de l'association « Films pour enfants » sont répartis en cinq collèges en fonction de leur domaine d'activité.

Collège 1 : les membres fondateurs.

Le collège 1 se compose des membres fondateurs qui élisent 4 administrateurs au maximum disposant chacun d'une voix.

Collège 2 : les personnes physiques.

Le collège 2 se compose de d'enseignants ,de parents d'élèves ou bien de toutes personnes physiques qui élisent 4 administrateurs au maximum disposant chacun d'une voix.

Collège 3 : les métiers du cinéma et de la culture.

Le collège 3 se compose de personnes morales, associations ou sociétés évoluant dans le domaine de la culture et du cinéma qui élisent 4 administrateurs au maximum disposant chacun d'une voix.

Collège 4 : les institutions publiques et privées liées à l'enfance, à l'éducation et à la culture ainsi que les collectivités territoriales.

Le collège 4 se compose de personnes morales, associations, sociétés ou organismes publics qui élisent 4 administrateurs au maximum disposant chacun d'une voix.

Collège 5 : Autres organismes publics et privés.

Le collège 5 se compose de personnes morales, associations, sociétés ou organismes publics qui élisent 4 administrateurs au maximum disposant chacun d'une voix.

ARTICLE - 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE - 7 - COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année et est détaillée dans la grille de cotisation.

ARTICLE - 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE - 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE - 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, et des collectivités territoriales.
- 3° Les produits tirés d'études, d'animations ou d'actions pédagogiques confiées à l'association par les collectivités, ses membres ou tout autre entité publique ou privée
- 4° Les dons.
- 5° Les ventes des produits dérivés de l'association (Vêtement, accessoires, jouets, ...)
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit chaque année au mois de Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles -à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés. Un membre présent ne peut pas disposer de plus d'une procuration.

ARTICLE - 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas disposer de plus d'une procuration.

ARTICLE - 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 18 membres maximum, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés (une seule procuration possible par personne présente) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE - 14 -LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e ou deux vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e.

ARTICLE - 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 27 avril 2017 »

Christophe Defaye,



Olivier Defaye,

